



Commune de Rully
5 Place de la Mairie
71150 RULLY

ARRETE DU MAIRE N°AG19/2026

Acte de nomination du mandataire suppléant de la régie d'avances

Le Maire de la commune de RULLY,

Vu la décision du Maire N°2025-04 en date du 08 juillet 2025 instituant une régie d'avances pour les dépenses du budget communal de la Commune de RULLY (71150) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 juin 2026 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M MATHIAS Alexis, est nommé mandataire suppléant de la régie (3) d'avances de la Commune de RULLY (71) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 3 - Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des produits et payer des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. En outre le mandataire suppléant doit strictement utiliser les modes de paiement et de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 4 - Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 Avril 2006.

ARTICLE 5 - Le mandataire suppléant est tenu de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Fait à RULLY, le 09 juin 2026

SIGNATURE DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER LE REGISSEUR TITULAIRE

SIGNATURE DU REGISSEUR TITULAIRE
PRECEDE DE LA FORMULE MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.